

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La Société SNT SUMA

Domiciliée RD 113 – 13340 ROGNAC

N° SIRET : 636 680 175 000 16

représentée par M. Guy VILLETON , dûment habilité à cet effet

En sa qualité de mandataire solidaire

Groupé solidairement avec :

La Société SAS LES RUBANS BLEUS PASTOURET

Domiciliée 610 Chemin du Littoral – 13016 MARSEILLE

N° SIRET : 402 399 844 000 24

La Société SAS UTP

Domiciliée 4870 Route d'Eguilles – 13090 AIX-EN-PROVENCE

N° SIRET : 308 101 989 000 58

La Société SAS Autocars TELLESCHI

Domiciliée Avenue Ferdinand de Lesseps – ZI de la Pile – 13760 SAINT-CANNAT

N° SIRET : 636 680 175 000 16

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z190281F00 notifié en date du 17/07/2019, le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI** a été chargé de réaliser les prestations suivantes : transports scolaires – circuit C711 transports scolaires – Desserte Nord de l'Etang de Berre.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes scolaires : 55 %.**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant **du 16 mars 2020 au 4 juillet 2020**, à hauteur de :

- Services scolaires : 55 % soit **72 959,74 euros HT**, soit **80 255,72 euros TTC** (TVA : 10 %).

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **3 115,00 € Hors Taxes**, soit **3 426,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
7	445 €	3 115,00 €

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **1 638,00 € Hors Taxes**, soit **1 801,80 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
3	7	78 €	1 638,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **Z190281F00**.

Le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI** reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z190281F00**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le groupement **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI** titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **24 430,90 euros Hors Taxes, soit 26 873,99 euros TTC.**

Le Titulaire procédera au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI**.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

Marché n° Z190281F00 - transports scolaires – circuit C711 transports scolaires – Desserte Nord de l’Etang de Berre
Taux indemnisation définitive applicable : 55 %
Titulaire : groupement solidaire SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI

Titulaire : SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00317	57 194,28	25 959,52	31 234,76	24 050,77	1012 du 15/05/20	17 179,12	-6 871,65
avr.-20	20D00407	30 923,50	0,00	30 923,50	23 811,10	1325 du 05/06/20	17 007,93	-6 803,17
mai-20		20 662,10	2 291,16	18 370,94	14 145,62	3003 du 17/11/20	10 104,02	-4 041,60
juin-20		56 775,88	8 755,66	48 020,22	36 975,57	2915 du 12/11/20	26 411,12	-10 564,45
juil.-20		7 704,52	3 599,86	4 104,66	3 160,59	2083 du 21/08/20	2 257,56	-903,03
Total (en € HT) :					102 143,64		72 959,74	-29 183,90
Total TTC (TVA 10 %) :					112 358,00		80 255,72	-32 102,29

16/03/2020 : arrêt des services
 11/05/2020 : reprise des services

Nb véhicules :	7	
Nb de mois de services pris en compte :	3	
Indemnisation coûts protection poste conduite (44€ HT) :		3 115,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :		1 638,00

TOTAL HT :	-24 430,90
TOTAL TTC (TVA 10 %) :	-26 873,99

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La Société SAS UTP

Domiciliée 4870 Route d'Eguilles – 13090 AIX-EN-PROVENCE

N° SIRET : 308 101 989 000 58

représentée par M. Guy VILLETON , dûment habilité à cet effet

En sa qualité de mandataire solidaire

Groupé solidairement avec :

La Société SAS LES RUBANS BLEUS PASTOURET

Domiciliée 610 Chemin du Littoral – 13016 MARSEILLE

N° SIRET : 402 399 844 000 24

La Société SNT SUMA

Domiciliée RD 113 – 13340 ROGNAC

N° SIRET : 636 680 175 000 16

La Société SAS Autocars TELLESCHI

Domiciliée Avenue Ferdinand de Lesseps – ZI de la Pile – 13760 SAINT-CANNAT

N° SIRET : 636 680 175 000 16

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z18392 notifié en date du 01/08/2018, le groupement solidaire **UTP (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI** a été chargé de réaliser les prestations suivantes : transports scolaires – circuit C714 – Desserte des Pennes-Mirabeau (Sainte Elisabeth).

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes scolaires : 55 %.**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant **du 16 mars 2020 au 4 juillet 2020**, à hauteur de :

- Services scolaires : 55 % soit **56 859,45 euros HT**, soit **62 545,40 euros TTC** (TVA : 10 %).

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants .:

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **3 115,00 € Hors Taxes**, soit **3 426,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
7	445 €	3 115,00 €

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **1 092,00 € Hors Taxes**, soit **1 201,20 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
2	7	78 €	1 092,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le groupement solidaire **UTP (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le groupement solidaire **UTP (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **Z18392** et plus précisément du lot n° **5** «circuit C714 – Desserte des Pennes-Mirabeau (Sainte Elisabeth) ».

Le groupement solidaire **UTP (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI** reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z18392**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le groupement **UTP / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI** titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **18 536,71 euros Hors Taxes**, soit **20 390,38 euros TTC**.

Le Titulaire procédera au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par

les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au groupement solidaire **UTP (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI.**

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

Marché n° Z18392 - transports scolaires – circuit C714 – Desserte des Pennes-Mirabeau (Sainte Elisabeth)
Taux indemnisation définitive applicable : 55 %
Titulaire : UTP (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI

Titulaire : UTP (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00320	46 434,89	21 030,40	25 404,49	19 561,38	1013 du 15/05/20	13 972,47	-5 588,91
avr.-20	20D00401	24 984,93	0,00	24 984,93	19 238,40	1326 du 05/06/20	13 741,71	-5 496,69
mai-20		25 518,90	0,00	25 518,90	19 649,55	1663 du 08/07/20	14 035,40	-5 614,16
juin-20		36 630,00	12 454,20	24 175,80	18 615,37	2123 du 01/09/20	13 296,69	-5 318,68
juil.-20		4 761,90	1 465,20	3 296,70	2 538,46	3239 du 30/11/20	1 813,19	-725,28
Total (en € HT) :					79 603,16		56 859,45	-22 743,71
Total TTC (TVA 10 %) :					87 563,48		62 545,40	-25 018,08

16/03/2020 : arrêt des services
 01/06/2020 : reprise des services

Nb véhicules :	7	
Nb de mois de services pris en compte :	2	
Indemnisation coûts protection poste conduite (44€ HT) :		3 115,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :		1 092,00
TOTAL HT :		-18 536,71
TOTAL TTC (TVA 10 %) :		-20 390,38

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La Société SAS UTP

Domiciliée 4870 Route d'Eguilles – 13090 AIX-EN-PROVENCE

N° SIRET : 308 101 989 000 58

représentée par M. Guy VILLETON , dûment habilité à cet effet

En sa qualité de mandataire solidaire

Groupé solidairement avec :

La Société SAS LES RUBANS BLEUS PASTOURET

Domiciliée 610 Chemin du Littoral – 13016 MARSEILLE

N° SIRET : 402 399 844 000 24

La Société SNT SUMA

Domiciliée RD 113 – 13340 ROGNAC

N° SIRET : 636 680 175 000 16

La Société SAS Autocars TELLESCHI

Domiciliée Avenue Ferdinand de Lesseps – ZI de la Pile – 13760 SAINT-CANNAT

N° SIRET : 636 680 175 000 16

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z18391 notifié en date du 01/08/2018, le groupement solidaire **UTP (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI** a été chargé de réaliser les prestations suivantes : transports scolaires – circuit C615 – Desserte de Gardanne.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;

- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les reversements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes scolaires : 55 %.**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant **du 16 mars 2020 au 4 juillet 2020**, à hauteur de :

- Services scolaires : 55 % soit **54 277,66 euros HT**, soit **59 705,43 euros TTC** (TVA : 10 %).

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **3 115,00 € Hors Taxes**, soit **3426,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
7	445 €	3 115,00 €

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **1 092,00 € Hors Taxes**, soit **1 201,20 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
2	7	78 €	1 092,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le groupement solidaire **UTP (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le groupement solidaire **UTP (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **Z18391** et plus précisément du lot n° 4 « circuit C615 – Desserte de Gardanne ».

Le groupement solidaire **UTP (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI** reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z18391**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le groupement **UTP / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI** titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **17 504,14 euros Hors Taxes**, soit **19 254,55 euros TTC**.

Le Titulaire procédera au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par

les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au groupement solidaire **UTP (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI.**

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

Marché n° Z18391 -transports scolaires – circuit C615 – Desserte de Gardanne
Taux indemnisation définitive applicable : 55 %
Titulaire : UTP (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI

Titulaire : UTP (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00313	45 978,64	20 879,08	25 099,56	19 326,66	1010 du 15/05/20	13 804,76	-5 521,90
avr.-20	20D00400	24 987,90	0,00	24 987,90	19 240,68	1324 du 05/06/20	13 743,35	-5 497,34
mai-20		25 460,00	0,00	25 460,00	19 604,20	1662 du 08/07/20	14 003,00	-5 601,20
juin-20		43 868,40	24 853,32	19 015,08	14 641,69	2996 du 16/11/20	10 458,29	-4 183,40
juil.-20		7 295,94	3 171,82	4 124,12	3 175,57	2121 du 01/09/20	2 268,27	-907,30
Total (en € HT) :					75 988,80		54 277,66	-21 711,14
Total TTC (TVA 10 %) :					83 587,68		59 705,43	-23 882,25

16/03/2020 : arrêt des services
 01/06/2020 : reprise des services

Nb véhicules :	7	
Nb de mois de services pris en compte :	2	
Indemnisation coûts protection poste conduite (44€ HT) :		3 115,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :		1 092,00
TOTAL HT :		-17 504,14
TOTAL TTC (TVA 10 %) :		-19 254,55

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualités 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **TRANSDEV BOUCHES DU RHONE**, dont le siège social est sis rue de l'Obsidienne – ZI les Jalassières – 13150 EGUILLES , immatriculée au RCS de Aix-en-Provence sous le n° 303 304 208, prise en la personne de son représentant légal en exercice Alain BLASCO domicilié ès qualités audit siège.

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z18390 notifié en date du 01/08/2018, la société CARS DU PAYS D'AIX a été chargée de réaliser les prestations suivantes : transports scolaires – circuit C614 – Desserte des Pennes-Mirabeau.

En date du 1er juillet 2021, la société CARS DU PAYS D'AIX, attributaire initial du marché, a changé de dénomination sociale et est devenue **TRANSDEV BOUCHES DU RHONE**.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;

- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les reversements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes scolaires : 55 %.**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant **du 16 mars 2020 au 4 juillet 2020**, à hauteur de :

- Services scolaires : 55 % soit **12 407,65 euros HT**, soit **13 648,41 euros TTC** (TVA : 10 %).

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **890,00 € Hors Taxes**, soit **979,00 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
2	445 €	890,00 €

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **156,00 € Hors Taxes**, soit **171,60 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
1,5	2	78 €	156,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

La société **TRANSDEV BOUCHES DU RHONE** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

la société **TRANSDEV BOUCHES DU RHONE** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **Z18390** et plus précisément du lot n° **3** « circuit C614 – Desserte des Pennes-Mirabeau ».

La société **TRANSDEV BOUCHES DU RHONE** reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z18390**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société **TRANSDEV BOUCHES DU RHONE** titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **3 917,06 euros Hors Taxes**, soit **4 308,77 euros TTC**.

Le Titulaire procédera au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par

les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société **TRANSDEV BOUCHES DU RHONE**.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

Marché n° Z18390 -transports scolaires – circuit C614 – Desserte des Pennes-Mirabeau
Taux indemnisation définitive applicable : 55 %
Titulaire : TRANSDEV BOUCHES DU RHONE

Titulaire : TRANSDEV BOUCHES DU RHONE

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00358	12 105,02	5 502,28	6 602,74	5 084,11	1018 du 15/05/20	3 631,51	-1 452,60
avr.-20	20D00397	6 602,74	0,00	6 602,74	5 084,11	1700 du 13/07/20	3 631,51	-1 452,60
mai-20		9 353,88	0,00	9 353,88	7 202,49	1332 du 05/06/20	5 144,63	-2 057,86
juin-20		11 554,79	11 554,79	0,00	0,00		0,00	0,00
juil.-20				pas de service	0,00	0,00		0,00
Total (en € HT) :					17 370,71		12 407,65	-4 963,06
Total TTC (TVA 10 %) :					19 107,78		13 648,41	-5 459,37

16/03/2020 : arrêt des services
 01/06/2020 : reprise des services

Nb véhicules :	2	
Indemnisation coûts protection poste conduite (44€ HT) :		890,00
Nb de mois de services pris en compte :	1	
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :		156,00

TOTAL HT :	-3 917,06
TOTAL TTC (TVA 10 %) :	-4 308,77

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **AUTOCARS TRANS AZUR**, dont le siège social est sis 869 Bd des Ventadouïro – ZI La Gandonne – 13300 SALON DE PROVENCE, immatriculée au RCS de Salon-de-Provence sous le n°349 338 673 00032, prise en la personne de son représentant légal en exercice Jean-Yves MATTEI domicilié ès qualités audit siège

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z18389 notifié en date du 01/08/2018, la société **AUTOCARS TRANS AZUR** a été chargée de réaliser les prestations suivantes : transports scolaires – circuit C489 – Grans vers Salon-de-Provence.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les reversements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes scolaires : 55 %.**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant **du 16 mars 2020 au 4 juillet 2020**, à hauteur de :

- Services scolaires : 55 % soit **22 280,03 euros HT**, soit **24 508,03 euros TTC** (TVA : 10 %).

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants .:

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **2 225,00 € Hors Taxes**, soit **2 447,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
5	445 €	2 225,00 €

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **780,00 € Hors Taxes**, soit **858,00 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
2	5	78 €	780,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

La société **AUTOCARS TRANS AZUR** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

La société **AUTOCARS TRANS AZUR** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **Z18389** et plus précisément du lot n° **2 « circuit C489 – Grans vers Salon-de-Provence »**.

La société **AUTOCARS TRANS AZUR** reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z18389**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société **AUTOCARS TRANS AZUR** titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **5 907,01 euros Hors Taxes**, soit **6 497,71 euros TTC**.

Le Titulaire procédera au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par

les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société **AUTOCARS TRANS AZUR**.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

Marché n° Z18389 - transports scolaires – circuit C489 – Grans vers Salon-de-Provence
Taux indemnisation définitive applicable : 55 %
Titulaire : AUTOCARS TRANS AZUR

Titulaire : AUTOCARS TRANS AZUR

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00357	24 754,86	11 222,34	13 532,52	10 420,04	1478 du 18/06/20	7 442,89	-2 977,15
avr.-20	20D00395	12 095,87	0,00	12 095,87	9 313,82	1400 du 11/06/20	6 652,73	-2 661,09
mai-20		18 754,60	7 279,94	11 474,66	8 835,49	392 du 08/02/21	6 311,06	-2 524,43
juin-20		23 612,92	20 206,83	3 406,09	2 622,69	275 du 27/01/21	1 873,35	-749,34
juil.-20		pas de service en juillet						0,00
Total (en € HT) :					31 192,04		22 280,03	-8 912,01
Total TTC (TVA 10 %) :					34 311,24		24 508,03	-9 803,21

16/03/2020 : arrêt des services
 11/05/2020 : reprise des services

Nb véhicules :	5	
Nb de mois de services pris en compte :	2	
Indemnisation coûts protection poste conduite (44€ HT) :		2 225,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :		780,00

TOTAL HT :	-5 907,01
TOTAL TTC (TVA 10 %) :	-6 497,71

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La Société SAS UTP

Domiciliée 4870 Route d'Eguilles – 13090 AIX-EN-PROVENCE

N° SIRET : 308 101 989 000 58

représentée par M. Guy VILLETON , dûment habilité à cet effet

En sa qualité de mandataire solidaire

Groupé solidairement avec :

La Société SAS LES RUBANS BLEUS PASTOURET

Domiciliée 610 Chemin du Littoral – 13016 MARSEILLE

N° SIRET : 402 399 844 000 24

La Société SNT SUMA

Domiciliée RD 113 – 13340 ROGNAC

N° SIRET : 636 680 175 000 16

La Société SAS Autocars TELLESCHI

Domiciliée Avenue Ferdinand de Lesseps – ZI de la Pile – 13760 SAINT-CANNAT

N° SIRET : 636 680 175 000 16

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z18388, notifié en date du 01/08/2018, le groupement solidaire **UTP (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI** a été chargé de réaliser les prestations suivantes : transports scolaires – circuit C252 – Desserte des OGEC Saint Lois Sainte Marie.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes scolaires : 55 %.**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant **du 16 mars 2020 au 4 juillet 2020**, à hauteur de :

- Services scolaires : 55 % soit **110 553,20 euros HT**, soit **121 608,52 euros TTC** (TVA : 10 %).

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants .:

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **4 895,00 € Hors Taxes**, soit **5 384,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
11	445 €	4 895,00 €

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **1 716,00 € Hors Taxes**, soit **1 887,60 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
2	11	78 €	1 716,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le groupement solidaire **UTP (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le groupement solidaire **UTP (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **Z18388** et plus précisément du lot n° 1 « **Circuit C252 – Desserte des OGEC Saint Lois Sainte Marie** ».

Le groupement solidaire **UTP (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI** reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z18388**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le groupement **UTP / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI** titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **37 610,28 euros Hors Taxes**, soit **41 371,31 euros TTC**.

Le Titulaire procédera au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au groupement solidaire **UTP (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCI.**

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

Marché n° Z18388 - transports scolaires – circuit C252 – Desserte des OGEC Saint Lois Sainte Marie
Taux indemnisation définitive applicable : 55 %
Titulaire : UTP / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI

Titulaire : UTP / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00312	103 276,56	47 042,60	56 233,96	43 300,15	1009 du 15/05/20	30 928,68	-12 371,47
avr.-20	20D00390	56 776,86	0,00	56 776,86	43 718,18	1323 du 05/06/20	31 227,27	-12 490,91
mai-20		80 298,16	3 666,12	76 632,04	59 006,67	3001 du 17/11/20	42 147,62	-16 859,05
juin-20		98 680,88	87 317,92	11 362,96	8 749,48	2775 du 29/10/20	6 249,63	-2 499,85
juil.-20		pas de service				0,00		0,00
Total (en € HT) :					154 774,48		110 553,20	-44 221,28
Total TTC (TVA 10 %) :					170 251,93		121 608,52	-48 643,41

16/03/2020 : arrêt des services
 11/05/2020 : reprise des services

Nb véhicules :	11	
Nb de mois de services pris en compte :	2	
Indemnisation coûts protection poste conduite (44€ HT) :		4 895,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :		1 716,00
TOTAL HT :		-37 610,28
TOTAL TTC (TVA 10 %) :		-41 371,31

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **AUTOCARS TRANS-AZUR**, dont le siège social est sis 869 Rue Ventadouiro – ZI LA Gandonne – 13300 Salon-de-Provence, immatriculée au RCS de Salon-de-Provence sous le n° 349 338 673 00032, prise en la personne de son représentant légal en exercice Jean-Yves MATTEI domicilié ès qualités audit siège

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z170062 notifié en date du 09/08/2017, la société **AUTOCARS TRANS-AZUR** a été chargée de réaliser les prestations suivantes : transports scolaires pour la C630 – Elèves d'Eyguières, Pélisanne, Salon-de-Provence vers Miramas et Istres.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes scolaires : 55 %.**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant **du 16 mars 2020 au 4 juillet 2020**, à hauteur de :

- Services scolaires : 55 % soit **15 826,81 euros HT**, soit **17 409,49 euros TTC** (TVA : 10 %).

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants .:

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **1 335,00 € Hors Taxes**, soit **1 468,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
3	445 €	1 335,00 €

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **234,00 € Hors Taxes**, soit **257,40 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
1,5	3	78 €	234,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

La société **AUTOCARS TRANS-AZUR** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

La société **AUTOCARS TRANS-AZUR** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **Z170062** et plus précisément du lot n° **6 «C630 – Elèves d'Eyguières, Pélisanne, Salon-de-Provence vers Miramas et Istres. »**.

La société **AUTOCARS TRANS-AZUR** reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z170062**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société **AUTOCARS TRANS-AZUR** titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **4 761,90 euros Hors Taxes**, soit **5 238,09 euros TTC**.

Le Titulaire procédera au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par

les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société **AUTOCARS TRANS-AZUR**.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

Marché n° Z170062MR - transports scolaires pour la C630 – Elèves d'Eyguières, Pélisanne, Salon-de-Provence vers Miramas et Istres
Taux indemnisation définitive applicable : 55 %
Titulaire : AUTOCARS TRANS-AZUR

Titulaire : AUTOCARS TRANS-AZUR

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00359	15 826,80	7 194,10	8 632,70	6 647,35	1526 du 24/06/20	4 747,99	-1 899,37
avr.-20	20D00406	7 913,51	0,00	7 913,51	6 093,40	1480 du 18/06/20	4 352,43	-1 740,97
mai-20		12 229,80	0,00	12 229,80	9 416,95	390 du 08/02/21	6 726,39	-2 690,56
juin-20		15 107,40	14 285,61	821,79	0,00		0,00	0,00
juil.-20				pas de services en juillet		0,00		0,00
Total (en € HT) :					22 157,70		15 826,81	-6 330,90
Total TTC (TVA 10 %) :					24 373,47		17 409,49	-6 963,99

16/03/2020 : arrêt des services
 01/06/2020 : reprise des services

Nb véhicules :	3	
Nb de mois de services pris en compte :	1	
Indemnisation coûts protection poste conduite (44€ HT) :		1 335,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :		234,00
TOTAL HT :		-4 761,90
TOTAL TTC (TVA 10 %) :		-5 238,09

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La Société SNT SUMA

Domiciliée RD 113 – 13340 ROGNAC

N° SIRET : 636 680 175 000 16

représentée par M. Guy VILLETON , dûment habilité à cet effet

En sa qualité de mandataire solidaire

Groupé solidairement avec :

La Société SAS LES RUBANS BLEUS PASTOURET

Domiciliée 610 Chemin du Littoral – 13016 MARSEILLE

N° SIRET : 402 399 844 000 24

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z170061 notifié en date du 09/08/2017, le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / RUBANS BLEUS PASTOURET** a été chargé de réaliser les prestations suivantes : transports scolaires pour la C616 – Saint-Savournin, Cadolive, Peypin, La Destrousse, Belcodène, La Bouilladisse vers Fuveau et Gréasque.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les reversements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes scolaires : 55 %.**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant **du 16 mars 2020 au 4 juillet 2020**, à hauteur de :

- Services scolaires : 55 % soit **91 802,03 euros HT**, soit **100 982,23 euros TTC** (TVA : 10 %).

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **4 450,00 € Hors Taxes**, soit **4 895,00 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
10	445 €	4 450,00 €

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **2 340,00 € Hors Taxes**, soit **2 574,00 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
3	10	78 €	2 340,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / RUBANS BLEUS PASTOURET** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / RUBANS BLEUS PASTOURET** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **Z170061** et plus précisément du lot n° **5 « C616 – Elèves de Saint-Savournin, Cadoline, Peypin, La Destrousse, Belcodène, La Bouilladisse vers Fuveau et Gréasque »**.

Le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / RUBANS BLEUS PASTOURET** reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z170061**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le groupement **SNT SUMA / RUBANS BLEUS PASTOURET** titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **29 930,95 euros Hors Taxes**, soit **32 924,05 euros TTC**.

Le Titulaire procédera au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au groupement solidaire **SNT SUMA / RUBANS BLEUS PASTOURET**.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

Marché n° Z170061MR -transports scolaires pour la C616 – Saint-Savournin, Cadolive, Peypin, La Destrousse, Belcodène, La Bouilladisse vers Fuveau et Gréasque
Taux indemnisation définitive applicable : 55 %
Titulaire : groupement solidaire SNT SUMA (mandataire) / RUBANS BLEUS PASTOURET

Titulaire : SNT SUMA (mandataire) / RUBANS BLEUS PASTOURET

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00315	66 116,15	29 920,80	36 195,35	27 870,42	891 du 06/05/20	19 907,44	-7 962,98
avr.-20	20D00404	35 664,91	0,00	35 664,91	27 461,98	1322 du 05/06/20	19 615,70	-7 846,28
mai-20		50 820,85	7 254,66	43 566,19	33 546,10	2128 du 01/09/20	23 961,40	-9 584,70
juin-20		62 978,88	17 466,86	45 512,02	35 044,26	2860 du 05/11/20	25 031,61	-10 012,65
juil.-20		8 685,85	2 711,54	5 974,31	4 600,22	2862 du 05/11/20	3 285,87	-1 314,35
Total (en € HT) :					128 522,98		91 802,03	-36 720,95
Total TTC (TVA 10 %) :					141 375,28		100 982,23	-40 393,05

16/03/2020 : arrêt des services
 11/05/2020 : reprise des services

Nb véhicules :	10	
Nb de mois de services pris en compte :	3	
Indemnisation coûts protection poste conduite (44€ HT) :		4 450,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :		2 340,00
TOTAL HT :		-29 930,95
TOTAL TTC (TVA 10 %) :		-32 924,05

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **TRANSDEV BOUCHES DU RHONE**, dont le siège social est sis rue de l'Obsidienne – ZI les Jalassières – 13150 EGUILLES , immatriculée au RCS de Aix-en-Provence sous le n° 303 304 208, prise en la personne de son représentant légal en exercice Alain BLASCO domicilié ès qualités audit siège.

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z17060 notifié en date du 08/08/2017, suite à la passation de l'avenant n°1 du présent marché, la société CARS DU PAYS D'AIX a été chargée de réaliser les prestations suivantes : transports scolaires – Elèves de Charleval vers Lambesc.

En date du 1er juillet 2021, la société CARS DU PAYS D'AIX, attributaire initial du marché, a changé de dénomination sociale et est devenue **TRANSDEV BOUCHES DU RHONE**.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minoration de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes scolaires : 55 %.**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant **du 16 mars 2020 au 4 juillet 2020**, à hauteur de :

- Services scolaires : 55 % soit **23 706,55 euros HT**, soit **26 077,21 euros TTC** (TVA : 10 %).

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **1 335,00 € Hors Taxes**, soit **1 468,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
3	445 €	1 335,00 €

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **702,00 € Hors Taxes**, soit **772,20 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
3	3	78 €	702,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

La société **TRANSDEV BOUCHES DU RHONE** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

La société **TRANSDEV BOUCHES DU RHONE** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **Z17060** et plus précisément du lot n° **4** « Elèves de Charleval vers Lambesc ».

La société **TRANSDEV BOUCHES DU RHONE** reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z17060**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société **TRANSDEV BOUCHES DU RHONE** titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **8 909,48 euros Hors Taxes**, soit **9 800,43 euros TTC**.

Le Titulaire procédera au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par

les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société **TRANSDEV BOUCHES DU RHONE.**

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

Marché n° Z170060 - transports scolaires – C462 Elèves de Charleval vers Lambesc
Taux indemnisation définitive applicable : 55 %
Titulaire : TRANSDEV BOUCHES DU RHONE

Titulaire : TRANSDEV BOUCHES DU RHONE

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D01582	23 375,88	10 625,40	12 750,48	9 817,87	281 du 27/01/21	7 012,76	-2 805,11
avr.-20	20D03297	12 750,48	0,00	12 750,48	9 817,87	261 du 27/01/21	7 012,76	-2 805,11
mai-20		18 063,18	1 863,27	16 199,91	12 473,93	263 du 27/01/21	8 909,95	-3 563,98
juin-20		22 314,12	20 912,17	1 401,95	2 543,36	277 du 27/01/21	771,07	-1 772,29
juil.-20				3 187,62	-3 187,62	0,00		0,00
Total (en € HT) :					34 653,03		23 706,55	-10 946,48
Total TTC (TVA 10 %) :					38 118,33		26 077,21	-12 041,13

16/03/2020 : arrêt des services
 11/05/2020 : reprise des services

Nb véhicules :	3	
Nb de mois de services pris en compte :	3	
Indemnisation coûts protection poste conduite (44€ HT) :		1 335,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :		702,00
TOTAL HT :		-8 909,48
TOTAL TTC (TVA 10 %) :		-9 800,43

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La Société SAS UTP

Domiciliée 4870 Route d'Eguilles – 13090 AIX-EN-PROVENCE
N° SIRET : 308 101 989 000 58
représentée par M. Guy VILLETON , dûment habilité à cet effet
En sa qualité de mandataire solidaire

Groupé solidairement avec :

La Société SAS LES RUBANS BLEUS PASTOURET

Domiciliée 610 Chemin du Littoral – 13016 MARSEILLE
N° SIRET : 402 399 844 000 24

La Société SNT SUMA

Domiciliée RD 113 – 13340 ROGNAC
N° SIRET : 636 680 175 000 16

La Société SAS Autocars TELLESCHI

Domiciliée Avenue Ferdinand de Lesseps – ZI de la Pile – 13760 SAINT-CANNAT
N° SIRET : 636 680 175 000 16

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z190329F00 notifié en date du 29/07/2019, le groupement solidaire **UTP (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI** a été chargé de réaliser les prestations suivantes : transports scolaires – circuit C710 – Desserte de La Ciotat et Gémenos.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes scolaires : 55 %.**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant **du 16 mars 2020 au 4 juillet 2020**, à hauteur de :

- Services scolaires : 55 % soit **54 495,94 euros HT**, soit **59 945,53 euros TTC** (TVA : 10 %).

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants .:

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **3 115,00 € Hors Taxes**, soit **3 426,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
7	445 €	3 115,00 €

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **1 638,00 € Hors Taxes**, soit **1 801,80 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
3	7	78 €	1 638,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le groupement solidaire **UTP (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le groupement solidaire **UTP (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **Z190329F00**.

Le groupement solidaire **UTP (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI** reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z190329F00**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le groupement **UTP (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI** titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **17 046,76 euros Hors Taxes**, soit **18 751,43 euros TTC**.

Le Titulaire procédera au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par

les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au groupement solidaire **UTP (mandataire)/LES RUBANS BLEUS PASTOURET/SNT SUMA/AUTOCARS TELLESCHI.**

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

Marché n° Z190329F00 -transports scolaires – circuit C710 – Desserte de La Ciotat et Gémenos
Taux indemnisation définitive applicable : 55 %
Titulaire : groupement solidaire UTP (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI

Titulaire : UTP (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00316	48 429,48	21 934,70	26 494,78	20 401,37	1011 du 15/05/20	14 572,13	-5 829,24
avr.-20	20D00407	26 258,82	0,00	26 258,82	20 219,29	1327 du 05/06/20	14 442,35	-5 776,94
mai-20		37 533,53	10 103,94	27 429,59	21 121,04	2858 du 05/11/20	15 086,27	-6 034,77
juin-20		46 148,94	29 730,60	16 418,34	12 642,77	2126 du 01/09/20	9 030,09	-3 612,68
juil.-20		6 621,90	4 139,91	2 481,99	1 911,22	2856 du 05/11/20	1 365,09	-546,13
Total (en € HT) :					76 295,69		54 495,94	-21 799,76
Total TTC (TVA 10 %) :					83 925,26		59 945,53	-23 979,73

16/03/2020 : arrêt des services
 11/05/2020 : reprise des services

Nb véhicules :	7	
Nb de mois de services pris en compte :	3	
Indemnisation coûts protection poste conduite (44€ HT) :		3 115,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :		1 638,00

TOTAL HT :	-17 046,76
TOTAL TTC (TVA 10 %) :	-18 751,43

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021